



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2015-150 DEAL/MDD

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement
concernant la demande du Conseil Général**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-908/AD1/4, du 19 juin 2007, autorisant la construction d'une retenue de substitution sur la ravine Zombi, qualifiant le barrage Moreau comme intéressant la sécurité publique, et portant règlement d'eau du projet de retenue d'eau et de ses ouvrages annexes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-708, du 19 juin 2012, modifiant l'arrêté n°2007-908/AD1/4 autorisant la construction d'une retenue de substitution sur la ravine Zombi, qualifiant le barrage Moreau comme intéressant la sécurité publique, et portant règlement d'eau du projet de retenue d'eau et de ses ouvrages annexes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DEAL/RN/2013-022, du 6 mai 2013, portant complément à l'autorisation pour la construction d'une retenue de substitution sur la ravine Zombi, accordée par arrêté préfectoral n°2007-908/AD1/4 du 19 juin 2007, modifié par arrêté préfectoral n°2012-708, du 19 juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté n°2014-210/SG/DICTAJ/BRA du 28 août 2014 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°2007-908/AD1/4 du 19 juin 2007, modifié par arrêté préfectoral n°2012-708, du 19 juin 2012 ;

- Vu** la décision du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 13 octobre 2014 autorisant l'abandon du droit d'usage et la remise au département de la Guadeloupe de terrains dépendant du domaine forestier privé de l'État ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2015-150/DEAL/MDDEE, présentée par le Conseil Général, relative au projet de défrichement dans le cadre de la construction du barrage de Moreau sur la commune de Goyave (secteur Moreau), reçue le 29 janvier 2015 et considérée complète ;
- Considérant** que le projet de défrichement s'inscrit dans le cadre de la construction du barrage de Moreau pour l'alimentation du réseau d'irrigation de la Guadeloupe, par ailleurs autorisé ;
- Considérant** que ce projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;
- Considérant** que le défrichement projeté porte sur une superficie de 1,58 hectare, sur les parcelles AB04 et AB05, situées en amont de l'emprise du projet de barrage de Moreau ;
- Considérant** le caractère forestier de la zone à défricher, qui, en phase d'exploitation, sera ennoyée et constituera une partie du plan d'eau de la retenue de Moreau ;
- Considérant** que le projet, qui engendrera la consommation d'espaces naturels, entraînera des perturbations, des dégradations et/ou des destructions de la biodiversité existante ;
- Considérant** les déclarations du pétitionnaire, s'engageant à réaliser d'une part, un suivi environnemental avant, pendant et après les travaux et d'autre part, à établir un inventaire préalable au défrichement, puis à transplanter les espèces présentant un intérêt patrimonial ;

Arrête

Article 1^{er} – Le projet de défrichement dans le cadre de la construction du barrage de Moreau sur la commune de Goyave (secteur Moreau), **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

03 MAR. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Le Directeur par Intérim

Mario CHARRIERE

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à

Monsieur le préfet de région

Préfecture de la Guadeloupe

4, rue de Lardenoy

97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

Préfecture de la Guadeloupe

4, rue de Lardenoy

97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre

Quartier d'Orléans

Allée Maurice Micaux

97109 Basse-Terre cedex

